PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ 2026_DDT_SEB_N°329

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.212-1 et L.212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_n°268 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté n°2025_DDT_124 du 24 juillet 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental du bassin du Clain n°2024_DDT_268 du 8 juillet 2024, sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2026_DDT_SEB_193 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2026_DDT_SEB_194 interdisant temporairement le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2026_DDT_SEB_319 du 26 juin 2026 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;

Considérant le débit d'alerte renforcée établi à 0,80 m^3/s à la station hydrométrique de Château-Larcher, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2024_DDT_n°268 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Château-Larcher, le 28 juin 2026 (0,76 m^3/s), le 29 juin 2026 (0,79 m^3/s), le 1er juillet 2026 (0,78 m^3/s) et le 2 juillet 2026 (0,78 m^3/s) justifient la prise de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
https://www.vienne.gouv.fr/

Considérant le débit d'alerte établi à 0,18 m³/s à la station hydrométrique de Saint-Martin-la-Pallu, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2024_DDT_n°268 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Saint-Martin-la-Pallu, le 30 juin 2026 (0,16 m³/s) et le 1er juillet 2026 (0,16 m³/s) justifient la prise de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant le débit d'alerte renforcée établi à 0,42 m³/s à la station hydrométrique de Cloué, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2024_DDT_n°268 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Cloué, le 30 juin 2026 (0,39 m³/s) et le 1er juillet 2026 (0,38 m³/s) justifient la prise de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant les observations du réseau ONDE du 25 juin 2026 et autres observations de terrain qui ont établi des ruptures d'écoulements sur l'amont de la Vonne au dessus de la commune de Jazeneuil ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation des milieux aquatiques, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2024_DDT_n°268 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de précipitations significatives dans les prochains jours ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la situation à été exposée aux membres de la cellule de vigilance le 1er juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n° 2026_DDT_SEB_319 du 26 juin 2026 est abrogé à compter du 6 juillet 2026.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Hors alerte	
	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Hors alerte	
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	**Alerte renforcée**	**VHR 50 % (Volume Hebdomadaire Réduit de 50%) à compter du 6 juillet**
		La Douce	Hors alerte	
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	**Alerte renforcée**	**VHR 50 % (Volume Hebdomadaire Réduit de 50%) à compter du 6 juillet**
		Cloué (Secteur Vonne Amont de Jazeneuil : liste des points de prélèvements en annexe 3)	**Crise**	**Interdiction des prélèvements sauf dérogations à compter du 6 juillet**
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Hors alerte	
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	**Vigilance**	**Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du 6 juillet**
	Le Clain aval	Poitiers	Hors alerte	
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	Hors alerte	
	La Pallu	Saint-Martin-la-Pallu (Vendeuvre)	**Alerte**	**VHR 30 % (Volume Hebdomadaire Réduit de 30%) à compter du 6 juillet**

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Hors alerte	
		Bé de sommières (Romagne)	Hors alerte	
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Hors alerte	
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	**Alerte**	**VHR 30 % (Volume Hebdomadaire Réduit de 30%) à compter du 6 juillet**
		Petit Chez Dauffard (Magné)	**Vigilance**	**Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du 6 juillet**
	L'Auxance	Villiers	Hors alerte	
		Lourdines (Migné-Auxances)	Hors alerte	
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	**Vigilance**	**Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du 6 juillet**
		Chabournay (Chabournay)	**Vigilance**	**Sensibilisation au regard de la baisse des niveaux de ressource en eau et incitation à la sobriété des usages à compter du 6 juillet**
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Hors alerte	
		Sarzec (Montamisé)	Hors alerte	
		Vallée Moreau	Hors alerte	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	Hors alerte	
	Choué	Hors alerte	
	Fontjoise	Hors alerte	
	La Raudière	Hors alerte	
	La Preille	Hors alerte	
	Rouillé	Hors alerte	
	Les Saizines	Hors alerte	

Article 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Sous-bassin de la Pallu à compter du 6 juillet	**Sous-bassins de la Clouère et de la Vonne à compter du 6 juillet**	**Sous-bassin de la Vonne (secteur amont : Rouillé, Sanxay, Curzay-sur-Vonne) à compter du 6 juillet**

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Interdiction des remplissages des plans d'eau, manœuvres de vannes et vidange de plans d'eau : Les manœuvres de vannes et le remplissage des plans d'eau sont interdits conformément aux arrêtés préfectoraux n°2026_DDT_SEB_193 et n°2026_DDT_SEB_194.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

En cas de restriction, l'arrêté départemental concernant les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sera consultable sur le site des services de l'État et indiquera le niveau de gestion pour tous les usages publics ou privés.

Ces mesures de gestion sont consultables à l'adresse suivante :
https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire/Usages-a-partir-du-reseau-d-Eau-Potable

ARTICLE 5 - Application et validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 08h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2026, minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera diffusé par les services de M. Le préfet.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site VigiEau :

- vigieau.gouv.fr
- https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
La sous-préfète de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers,

Pour le préfet et par délégation,
Signé par Benoît PREVOST REVOL,
directeur départemental des territoires,
le 03/07/2026 à Poitiers

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive de Couhé - Bouleure	
Voulon (Neuil)	**Bréjeuille supratoarcien**
ANCHÉ BLANZAY BRUX CAUNAY (79) CELLE-LÉVESCAULT CHAMPAGNÉ-LE-SEC CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) GOURNAY-LOIZÉ (79) LA CHAPELLE-POUILLOUX (79) LES ALLEUDS (79) MAIRÉ-LEVESCAULT (79) MELLERAN (79) MESSÉ (79) PLIBOUX (79) ROM (79) ROMAGNE SAINT-SAUVANT SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79) SAUZÉ-VAUSSAIS (79) VALENCE-EN-POITOU VANZAY (79) VIVONNE VOULON	BRUX CAUNAY (79) CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) VALENCE-EN-POITOU MAIRE L'EVESCAULT (79) MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT-SAUVANT

Sous-bassin de la Clouère			
Château-Larcher		La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ ASLONNES AVAILLES-LIMOUZINE BOURESSE BRION CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHÂTEAU-GARNIER CHÂTEAU-LARCHER GENÇAY LA FERRIÈRE-AIROUX LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LE VIGEANT TLESSAC (16)	MAGNÉ MARNAY MAUPRÉVOIR PAYROUX PRESSAC QUEAUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAINT-SECONDIN SOMMIÈRES-DU-CLAIN USSON-DU-POITOU VIVONNE	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Vonne	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79) BOIVRE-LA-VALLEE BÉRUGES CELLE-LÉVESCAULT CHANTECORPS (79) CLAVÉ (79) CLOUÉ COULOMBIERS COUTIÈRES (79) CURZAY-SUR-VONNE EXIREUIL (79) FOMPERRON (79) FONTAINE-LE-COMTE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU	MÉNIGOUTE (79) PAMPROUX (79) REFFANNES (79) ROUILLÉ SAINT-GERMIER (79) SAINT-LIN (79) SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAINT-SAUVANT SANXAY SOUDAN (79) VALENCE-EN-POITOU VASLES (79) VAUSSEROUX (79) VAUTEBIS (79) VIVONNE VOUHÉ (79)

Sous-bassin de la Boivre	
BÉRUGES BIARD BOIVRE-LA-VALLEE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHIRÉ-EN-MONTREUIL COULOMBIERS CROUTELLE CURZAY-SUR-VONNE FONTAINE-LE-COMTE	JAZENEUIL LATILLÉ LES FORGES (79) POITIERS QUINÇAY VASLES (79) VOUILLÉ VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Sous-bassin de l'Auxance		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON AYRON BOIVRE-LA-VALLÉE BÉRUGES BIARD CHALANDRAY CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHIRÉ-EN-MONTREUIL CISSÉ FROZES LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79) LATILLÉ MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES NEUVILLE-DE-POITOU POITIERS QUINÇAY SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAURAIS (79) THÉNEZAY (79) VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUZAILLES YVERSAY	AYRON CHARRAIS CISSE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU FROZES LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Sous-bassin de la Pallu		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

YVERSAY		

Sous-bassin du Clain amont		
Voulon (Petit Allier)	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Nappes captives de l'infra-toarcien		
Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Sous-bassin du Clain aval			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIERS ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE	BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les-Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)
Roches-Premarie-Andille

Annexe 2 — Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdit Cas particuliers : interdiction de 9h à 20h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, et les pépinières de production et jardineries		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h		X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines non-collective **(de plus d'1m³)**		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin (14)		Interdit	X	X		
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (13)		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires (15) (16)	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires (15) (16)		X	X	
Lavage de véhicules en station (4)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit, Sauf dérogation (article 4.8)	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf impossibilité technique			X	X	X	

Annexe 2 — Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris : centres équestres hippodromes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h). (5) Et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction de 9h à 20h		X	X	
Arrosage des golfs (6) (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8h à 20h réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdit, à l'exception des greens et départs réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (7)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral spécifique à l'ICPE et aux prescriptions générales de l'arrêté du 30/06/2023.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	* Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités» et décision «Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. * Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. * Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement					X		
Irrigation des cultures à partir du réseau AEP	Prévenir les agriculteurs	Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h					X

Annexe 2 — Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Maraîchage à partir d'un puits, forage, pompage cours d'eau moins de 1000m3/an	Prévenir les agriculteurs	Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h					X
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir l'article 2 de l'arrêté sécheresse en vigueur et l'article 4 de l'arrêté cadre						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, arboricole, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales,-vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdit				X
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdit, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux (8)		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation		Réduction de 10 % *	Réduction de 25 %*	Prélèvements réduits au strict minimum (pour l'intégrité des ouvrages) réduction à minima de 25 %*	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (9)		* Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. * Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (9) * Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau			X	X	X	X

Annexe 2 — Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures par zone d'alerte (sous-bassins de gestion)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutili sable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de la vage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %)

(5) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT

(6) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire par courriel à : ddt-arretes-secheresse@vienne.gouv.fr, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements

(7) Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT(M) ainsi qu'à la DREAL ou DEAL concernée.

(8) Il est à noter que le cas de l'irrigation gravitaire pourra si besoin faire l'objet de mesures de restriction propres à cet usage. Le cas échéant, cet usage sera intégré au tableau minimal des mesures de restriction dans l'arrêté cadre et ce, dans le respect des orientations données par le préfet coordonnateur de bassin

(9) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développe ment du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...

(13) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction

(14) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

(15) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population

(16) En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

*** Réduction par rapport aux prélèvements moyens en dehors de la période d'étiage, ces données devront être fournies par le gestionnaire des canaux aux services en charge de la police de l'eau**

Annexe 3 :

au bassin du Clain
dans le département de la Vienne.

Sous-Bassin de la Vonne

Liste des points de prélèvements situés sur l'amont de la Vonne à partir de la commune de Jazeneuil

N°DDT du point de prélèvement	Indicateur rivière	Sous-Bassin	Commune
7004	Cloué	Vonne	ROUILLE